



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2019-134

PUBLIÉ LE 10 DÉCEMBRE 2019

# Sommaire

## **ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE**

86-2019-12-12-001 - Arrêté du 22 novembre 2019 portant modification de l'autorisation de l'EAM "La Varenne" situé à Saint-Benoît et de son établissement secondaire "Le Clos du Bétin" situé à Neuville-de-Poitou, gérés par l'APSA sise à Poitiers (5 pages) Page 3

86-2019-10-30-007 - Arrêté en date du 30 octobre 2019 portant autorisation d'extension de quatre places du SAMSAH géré par la Mutualité Française sise à POITIERS (4 pages) Page 9

### **DDCS86**

86-2019-12-05-001 - arrêté n° 2019/DDCS/PECAD/119 en date du 5 décembre 2019 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°2019/DDCS/PECAD/097 du 4 octobre 2019 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF) (6 pages) Page 14

### **Direction départementale des territoires**

86-2019-12-06-002 - Arrêté n° 2019-DDT-630 en date du 06 décembre 2019 portant autorisation de prélèvement ou de destruction d'animaux d'espèces sauvages dont la chasse est autorisée, dans le cadre de la lutte contre le péril animalier, sur l'aéroport de Poitiers-Biard (4 pages) Page 21

86-2019-12-06-003 - Portant prorogation du délai d'instruction, au titre l'article R181-17-4 du code de l'environnement, concernant la Déclaration d'Intérêt Générale comportant une demande d'Autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants code environnement, relative au programme d'actions 2020-2024 sur le territoire Gartempe Creuse - Commune de Montmorillon (2 pages) Page 26

### **Préfecture de la Vienne**

86-2019-11-27-003 - Arrêté n°2019-A-DGAS-DEF-ESE-0063 du 27 novembre 2019 portant autorisation de création du lieu de vie et d'accueil la Tribu à Champagné St Hilaire (4 pages) Page 29

### **UT DIRECCTE**

86-2019-12-09-001 - Arrêté portant décision d'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) Association CAPEE (2 pages) Page 34

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION  
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2019-12-12-001

Arrêté du 22 novembre 2019 portant modification de  
l'autorisation de l'EAM "La Varenne" situé à Saint-Benoît  
et de son établissement secondaire "Le Clos du Bétin" *Modification de l'EAM "La Varenne" et "Le Clos du Bétin" gérés par l'APSA* situé  
à Neuville-de-Poitou, gérés par l'APSA sise à Poitiers

ARRETE du 22 NOV. 2019

portant modification de l'autorisation de l'établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie (EAM) « La Varenne » situé à Saint-Benoît et de son établissement secondaire « Le Clos du Bétin » situé à Neuville-de-Poitou, gérés par l'Association de Promotion des Personnes Sourdes, Aveugles et Sourdes Aveugles (APSA), sise à Poitiers.

**Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental  
de la Vienne**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**Vu** le schéma de l'Autonomie de la Vienne 2014-2019 approuvé par délibération du Conseil Général du 19 décembre 2014 ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Vu** le Règlement Départemental d'Aide Sociale de la Vienne ;

**VU** la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'instruction N° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en oeuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 avril 1996 autorisant la création, par l'Association de Patronage des Etablissements pour sourds, aveugles et sourds-aveugles du Centre Ouest, du Foyer à double tarification, par transformation de 15 places du foyer de vie, au Foyer de la Varenne à Saint-Benoît ;

**VU** l'arrêté conjoint du 12 juin 2013 portant autorisation d'extension de 5 places portant la capacité globale autorisée du FAM de La Varenne à 20 places ;

**VU** l'arrêté conjoint du 23 octobre 2018 autorisant l'APSA d'une part, à installer une antenne de l'EAM de deux places sur le site du Clos du Bétin à Neuville-de-Poitou, répartissant la capacité totale autorisée de l'EAM de 18 places à l'EAM « La Varenne » à Saint-Benoît et de 2 places à l'EAM, site du Bétin à Neuville-de-Poitou, et d'autre part, actant le renouvellement de l'autorisation de cet établissement pour 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

**VU** l'arrêté du 3 décembre 2018 du Président du Conseil Départemental portant modification de la capacité de l'Etablissement d'Accueil Non Médicalisé « Foyer de Vie La Varenne, sis à Saint-Benoît ;

**VU** l'arrêté du 3 décembre 2018 du Président du Conseil Départemental portant modification de la capacité de l'Etablissement d'Accueil Non Médicalisé « Foyer de Vie le Clos du Bétin » sis à Neuville-de-Poitou ;

**VU** le Contrat Pluriannuel d'Objetif et de Moyens signé le 18 mars 2019 entre le Conseil Départemental, le Directeur de l'ARS et le Président de l'APSA ;

**VU** la fiche action n° 1-6 de ce CPOM indiquant la médicalisation de 2 places de foyer de vie en place de FAM ;

**CONSIDERANT** que l'étude de la population, des listes d'attente, du nombre d'amendements Creton montre une nécessité de transformer des places non médicalisées en places médicalisées à l'EAM ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'Autonomie de la Vienne 2014-2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental de l'Autonomie de la Vienne 2014-2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**SUR** proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Vienne ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'autorisation de transformer 2 places d'accueil et d'accompagnement non médicalisé en 2 places d'accueil et d'accompagnement médicalisé au sein de l'établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie partie (EAM) pour personnes handicapées « Le Clos du Bétin », sis à Neuville-de-Poitou géré par l'APSA, représentée par Monsieur TINLAND, son président, est autorisée.

Ainsi, la capacité totale autorisée de l'EAM « La Varenne » et de son antenne « Le Clos du Béтин » est de 72 places répartie comme suit :

|   | TOTAL des places |
|---|------------------|
| Etablissement principal « La Varenne »<br>Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie pour Adultes Handicapés situé 10 Chemin de La Varenne - 86280 Saint-Benoît                           | 40               |
| Etablissement secondaire « Le Clos du Béтин »<br>Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie pour Adultes Handicapés : Site Le Clos du Béтин 7 rue du cimetière - 86170 Neuville de Poitou | 32               |

**ARTICLE 2 :** L'EAM « La Varenne » est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

|   |
|---|
| <b>Entité juridique APSA</b>  |
| N° FINESS : 860791334   |
| N° SIREN : 323180885  |
| Adresse : 116 Rue de la Libération<br>86000 POITIERS                        |
| Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique |

|  |
|--|
| <b>Entité établissement principal EAM La Varenne</b>               |
| N° FINESS : 86 001 030 5   |
| code catégorie : 448   |
| Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie               |
| La Varenne<br>Adresse : 10 Chemin de La Varenne<br>86280 ST BENOIT |
| capacité : 40 places   |

| Discipline |  | Mode de fonctionnement |                     | Clientèle |                              | Capacité |
|------------|--|------------------------|---------------------|-----------|------------------------------|----------|
| Code       | Libellé  | Code                   | Libellé             | Code      | Libellé                      |          |
| 966        | Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées     | 11                     | Hébergement complet | 318       | Déficiences Auditives graves | 18       |
| 965        | Accueil et accompagnement non médicalisé personnes handicapées | 11                     | Hébergement complet | 318       | Déficiences Auditives graves | 22       |

|   |
|---|
| <b>Entité établissement secondaire EAM du Clos du Bétin</b> |
| N° FINESS : 86 000 552 9                                    |
| code catégorie : 448  |
| Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie        |
| Clos du Bétin   |
| Adresse : 7 rue du Cimetière - 86170 NEUVILLE-DE-POITOU     |
| capacité : 34 places  |

| Discipline |  | Activité / Fonctionnement |                     | Clientèle |                              | Capacité |
|------------|--|---------------------------|---------------------|-----------|------------------------------|----------|
| Code       | Libellé  | Code                      | Libellé             | Code      | Libellé                      |          |
| 966        | Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées     | 11                        | Hébergement complet | 318       | Déficiences Auditives graves | 4        |
| 965        | Accueil et accompagnement non médicalisé personnes handicapées | 11                        | Hébergement complet | 318       | Déficiences Auditives graves | 27       |
| 965        | Accueil et accompagnement non médicalisé personnes handicapées | 45                        | Accueil Temporaire  | 318       | Déficiences Auditives graves | 1        |

**ARTICLE 3 :** Le renouvellement de l'autorisation de l'EAM « La Varenne » et de son antenne reste subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles effectuée au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4 :** L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1.

**ARTICLE 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EAM « La Varenne » et de son antenne par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux, le 22 NOV. 2019

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation,

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental  
de la Vienne

Bruno BELIN



ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION  
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2019-10-30-007

Arrêté en date du 30 octobre 2019 portant autorisation  
d'extension de quatre places du SAMSAH géré par la

*Autorisation d'extension de 4 places du SAMSAH géré par la Mutualité Française*  
**Mutualité Française sise à POITIERS**

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental  
de la Vienne**

**ARRETE ARS/DGAS N° 2019-A-DGAS-DHV-SE-0212**

du **30 OCT. 2019**

portant autorisation d'extension de quatre places du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH), géré par la Mutualité Française de la Vienne, sise à POITIERS.

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques et l'instruction N° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de cette nouvelle nomenclature ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** les orientations du schéma départemental de l'autonomie de la Vienne 2015-2019 en date du 19 décembre 2014 ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2018 du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 24 mai 2019 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** la circulaire n° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre médico-sociale – volet handicap psychique, qui prévoit l'accompagnement de personnes adultes en intégrant des places spécifiques d'intervention précoce s'adressant à des jeunes adultes de 18 à 25 ans ;

**VU** l'arrêté n° 2009 DISS DDASS/MS 018 du 12 juin 2009 autorisant la création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) présentant un handicap psychique par la Mutualité Française de la Vienne ;

**VU** l'arrêté DGARS 2015 1062 – DGAS n° 2015-A-DGAS-DHV-SE-0184 du 9 juillet 2015 autorisant l'extension de ce service portant ainsi la capacité à 27 places ;

**CONSIDERANT** que le projet entend favoriser l'intervention en milieu de vie ordinaire, la prise en charge ambulatoire des usagers accompagnés, le repérage et l'intervention précoce sur les troubles psychiques, l'amélioration de l'accès aux soins et de l'accompagnement médico-social ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'Autonomie 2014-2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé ;

**CONSIDERANT** qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement et qu'il prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** que l'augmentation de capacité prévue constitue une extension non importante et qu'elle n'a de ce fait pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

**SUR** proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Vienne ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'autorisation d'extension de quatre places au Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) présentant un handicap psychique, géré par la Mutualité Française de la Vienne est accordée.

**ARTICLE 2** : Le SAMSAH est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique : MUTUALITE FRANCAISE DE LA VIENNE**  
N° FINESS : 86 078 549 2  
N° SIREN : 442875266  
Code statut juridique : 47 Société Mutualiste  
Adresse : 60/68 rue Carnot – B. P. 209 – 86005 POITIERS CEDEX

**Entité établissement : SAMSAH DEF. PSY. - MUT. 86**  
N° FINESS : 86 001 191 5  
Code catégorie : 445 - Capacité : 31 places  
Adresse : 60 rue Carnot – B.P. 69 – 86025 POITIERS CEDEX

| Discipline |  | Activité / Fonctionnement |                                | Clientèle |                    | Capacité |
|------------|--|---------------------------|--------------------------------|-----------|--------------------|----------|
| Code       | Libellé  | Code                      | Libellé                        | Code      | Libellé            |          |
| 966        | Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées | 16                        | Prestation en milieu ordinaire | 206       | Handicap psychique | 31       |

Page 2 sur 3

**ARTICLE 3 :** Le renouvellement de l'autorisation de ce service reste subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles effectuée au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans, à compter du 13 juin 2009.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, le projet ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 12 mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SAMSAH de la Mutualité de la Vienne par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux, le 30 OCT. 2019

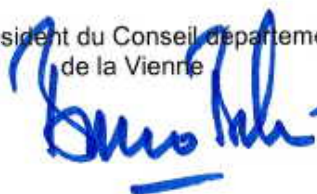
L'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle Aquitaine

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine



Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental  
de la Vienne



Bruno BELIN



DDCS86

86-2019-12-05-001

arrêté n° 2019/DDCS/PECAD/119 en date du 5 décembre  
2019 abrogeant et remplaçant l'arrêté  
n°2019/DDCS/PECAD/097 du 4 octobre 2019 fixant la  
liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs  
(MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF)



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE  
PÔLE ÉGALITÉ DES CHANCES ET ACCÈS AUX  
DROITS

ARRÊTÉ n° 2019/DDCS/PECAD/119

en date du **5 DEC. 2019**

abrogeant et remplaçant l'arrêté n°2019/DDCS/PECAD/097 du 4 octobre 2019 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF)

La préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** les articles L. 313-1 et L.313-3 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et plus particulièrement le paragraphe c) de l'article L.313-3 pour ce qui concerne les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales ;

**VU** les articles L. 472-1 à L.472-4 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exercée à titre individuel ;

**VU** les articles L. 472-5 à L.472-9 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exercée en qualité de préposé d'établissement hébergeant des majeurs ;

**VU** les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'établissement de listes départementales des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales;

**VU** le décret n°2008-1512 du 30 décembre 2008 modifié, fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L.471-2, L.471-3, L.474-1 et L.474-2 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté n°2019/DDCS/PECAD/097 du 4 octobre 2019 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF) pour le département de la Vienne ;

**VU** l'arrêté n°2019/DDCS/PECAD/117 du 26 novembre 2019 portant retrait d'agrément de Madame Pauline MOCTEAU en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel et radiation de la liste départementale des MJPM (cessation d'activité) ;

**VU** le courriel adressé par Madame Martine CAILLE, mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, en date du 8 octobre 2019 informant du changement de boîte postale effectué par La Poste ;

**ARRÊTE**

1/5

**Article 1 :** La liste, prévue à l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles, des personnes et services habilités à être désignés par les juges des tutelles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, est établie comme suit pour le département de la Vienne :

**1. Personnes morales gestionnaires de services :**

A.P.A.J.H. (Association pour Adultes et Jeunes Handicapés)  
25 rue de Saint Nicolas – 86440 MIGNÉ-AUXANCES

A.T.G. (Association Tutélaire de Gérontologie)  
1 rue de la Goëlette - 86280 SAINT-BENOIT

A.T.I. 86 (Association Tutélaire des Inadaptés)  
1 rue de la Goëlette - 86280 SAINT-BENOIT

ATRC (Association Tutélaire de la Région du Centre –Ouest)  
32 rue Hilaire Gilbert - CS 10833 - 86108 CHÂTELLERAULT Cedex

E.S.S.O.R. (Etablissement Sanitaire et Social d'Observation et de Réadaptation)  
200 rue Tino Rossi - 86550 MIGNALOUX BEAUVOIR

U.D.A.F. (Union Départementale des Associations Familiales de la Vienne)  
24, rue de la Garenne - B.P. 244 - 86006 POITIERS

**2. Personnes physiques exerçant à titre Individuel :**

Monsieur BALLERY Fabrice  
BP 10013 – 86280 SAINT BENOIT

Monsieur BASSET Damien  
BP 10006 – 86170 NEUVILLE DE POITOU

Madame BERTHIER Marie-Jeanne  
BP 50043 – 86002 POITIERS CEDEX

Madame BILLY née AUBRIT Marylène  
BP 81023 – 86060 POITIERS CEDEX

Madame BLAUDEAU Marie-Agnès  
« Chaumes » - 86160 CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE

Madame BOYER Françoise  
BP 80009 – 86021 LOUDUN CEDEX

Madame CAILLE Martine  
B.P. 70008 – 86201 LOUDUN CEDEX

Madame COUVRAT née SÉCHERET Hélène  
B.P. 90055 – 86300 CHAUVIGNY

Madame DAVID Véronique  
BP 60011 – 86800 SAINT JULIEN L'ARS

Madame DENIZET née DEMONCHY Françoise  
B.P. 50071 – 86240 SMARVES

2/5



Madame DEVERSON Catherine  
BP 50030 – 86150 L'ISLE JOURDAIN

Madame GAUTIER née PAITREULT Valérie  
B.P. 90184 – 79205 PARTHENAY CEDEX

Madame GUIART Marie-Laure  
B.P. 25 – 86370 VIVONNE

Madame HURNI CARON Pascale  
BP 60352 – 86009 POITIERS CEDEX

Madame LAFOND Sandrine  
BP 20017 – 86160 GENCAY

Madame LAMBERT Nawell  
B.P. 40042 – 86170 NEUVILLE DE POITOU

Madame POUGNANT Alice  
BP 80040 – 86170 NEUVILLE DE POITOU

Madame RIMBERT Roselyne  
BP 70013 – 86160 GENCAY

Monsieur RIQUIER Julien  
BP 40082 – 86340 ROCHES-PRÉMARIE

Madame RULIER Nathalie  
MJPMI B.P. 31144 – 16004 ANGOULEME CEDEX

Madame THILLET Marie  
BP 60010 – 86800 SAINT JULIEN L'ARS

Madame TRIFFAUT Jocelyne  
BP 20027 – 86150 L'ISLE JOURDAIN

Madame VERSAVEAUD Céline  
BP 70213 – 86005 POITIERS CEDEX

### **3. Personnes physiques et services préposés d'établissement :**

#### Centre Hospitalier Henri LABORIT

*Pavillon Pierre Janet – 370 avenue Jacques Cœur – CS 10587 – 86021 POITIERS CEDEX*

Madame ANDRE Candide  
Madame DUPOUY Fanny  
Madame JAAFARI née ESSAHEL Laïla  
Madame LATHUS Justine  
Madame PONTALIER Blandine

Conventions de mutualisation de la fonction de préposé d'établissement avec les EHPAD de Mirebeau, Lusignan, Chauvigny, Civray, Montmorillon et Jaunay-Clan. Convention avec l'hôpital de Châtelleraut pour assurer la continuité du service public.

3/5

Madame NICAUD Catherine

**Article 2 :** La liste, prévue à l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles, des personnes et services habilités à être désignés par les juges des tutelles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour exercer des mesures d'accompagnement judiciaire est établie comme suit pour le département de la Vienne :

**1. Personnes morales gestionnaires de services :**

U.D.A.F. (Union Départementale des Associations Familiales de la Vienne)  
24, rue de la Garenne – B.P. 244 – 86006 POITIERS

ATRC (Association Tutélaire de la Région du Centre –Ouest)  
32 rue Hilaire Gilbert – CS 10833 – 86108 CHATELLERAULT Cedex

**2. Personnes physiques exerçant à titre individuel : néant**

**3. Personnes physiques et services préposés d'établissement : néant**

**Article 3 :** La liste des personnes et services habilités à être désignés par les juges, au titre de l'article L.474-1 du code de l'action sociale et des familles, en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département de la Vienne :

**1. Personnes morales gestionnaires de services :**

U.D.A.F. (Union Départementale des Associations Familiales de la Vienne)  
24, rue de la Garenne - B.P. 244 - 86006 POITIERS

**2. Personnes physiques exerçant à titre individuel : néant**

**Article 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Poitiers ;
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance de Poitiers et de Châtellerault ;
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de Poitiers.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Vienne, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des affaires sociales dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers, également dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

4/5

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture du département de la Vienne et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Vienne.

Fait à Poitiers le, **5 DEC. 2019**

La Préfète,  
Isabelle DILHAC

A blue ink signature of Isabelle Dilhac, consisting of a stylized 'D' and 'L' followed by a horizontal line and a small flourish.

5/5

20 10 1

Direction départementale des territoires

86-2019-12-06-002

Arrêté n° 2019-DDT-630 en date du 06 décembre 2019  
portant autorisation de prélèvement ou de destruction  
d'animaux d'espèces sauvages dont la chasse est autorisée,  
dans le cadre de la lutte contre le péril animalier, sur  
l'aéroport de Poitiers-Biard



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2019 - DDT- 630

En date du **06 DEC. 2019**

**Direction Départementale des  
Territoires de la Vienne**

Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

Portant autorisation de prélèvement ou de destruction d'animaux d'espèces sauvages dont la chasse est autorisée, dans le cadre de la lutte contre le péril animalier, sur l'aéroport de Poitiers-Biard

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R.427-4 à R.427-8 ;

**Vu** le code de l'aviation civile ;

**Vu** le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne ;

**Vu** le l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

**Vu** l'arrêté du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

**Vu** l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 10 avril 2007 modifié relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-PC-07 du 13 janvier 2010 fixant les périodes minimales de mise en oeuvre des mesures appropriées d'effarouchement sur l'aéroport de Poitiers-Biard ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-DDT-1093 du 25 août 2016, portant autorisation de prélèvement ou de destruction d'animaux d'espèces sauvages dont la chasse est autorisée, dans le cadre de la lutte contre le péril animalier, sur l'aéroport de Poitiers-Biard, ainsi que les arrêtés pris en 2017 et 2018 le prorogeant ;

**Vu** l'arrêté n° 2019-DDT-287 du 28 juin 2019 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles dans le département de la Vienne pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2020, en application du III de l'article R.427-6 du code de l'environnement ;

**Vu** la demande en date du 30 octobre 2019 du responsable Qualité, Sécurité, Sureté, Environnement de l'aéroport de Poitiers-Biard de proroger l'arrêté préfectoral autorisant le prélèvement et la destruction d'animaux sur la plateforme aéroportuaire ;

**Vu** le rapport de prélèvement présentés à l'appui de la demande le 12 novembre 2019 et notamment le bilan des collisions et des prélèvements ;

**Vu** le compte-rendu de la visite du 22 novembre 2019, qui a permis de mettre en évidence sur une partie de la clôture des parties non hermétiques ainsi que la présence de lapins ;

**Vu** l'avis du chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage ;

**Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne ;

**Considérant** l'article R-427-5 du code de l'aviation civile qui prévoit que le préfet peut autoriser la destruction toute l'année des animaux pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où celle-ci est menacée ;

**Considérant** que les animaux présents sur l'emprise de l'aéroport présentent un risque direct pour la sécurité aérienne, soit par collision en ce qui concerne les oiseaux dont la chasse est autorisée, ou les pigeons domestiques, soit par dégradation des pistes en ce qui concerne les mammifères dont la chasse est autorisée ;

**Considérant** que les mesures d'effarouchement régulièrement mises en oeuvre restent sans effet sur la présence croissante de lapins et de renards signalée sur la piste en herbe de l'aéroport ;

**Considérant** que les exigences de protection des biens et des personnes rendent nécessaire la mise en place de destruction à tir des oiseaux lorsque se présente un risque immédiat de collision ;

**Considérant** qu'il n'existe pas d'autres moyens pour prévenir les risques que ces oiseaux peuvent faire courir à la sécurité aérienne ;

**Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;**

## **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le présent arrêté fixe les modalités de captures ou de destruction d'espèces dont la chasse est autorisée, dont la liste est définie ci-après, en vue d'assurer la sécurité aérienne sur l'emprise de la plate-forme aéroportuaire de Poitiers-Biard.

Ces mesures de prélèvement sont mises en oeuvre chaque fois que la présence d'animaux, connue ou signalée dans l'emprise de l'aérodrome, présente un risque immédiat de collision, et que toutes les mesures d'effarouchement demeurent sans effet. Elles peuvent être différées lorsque la localisation et le comportement des animaux ne présentent pas de risque immédiat.

Toutes mesures d'effarouchement ou d'éloignement sont également permises dans le cadre de cette autorisation.

**Article 2** – Le chef du service de prévention du péril animalier de l'aéroport de Poitiers - Biard est autorisé à faire procéder par le personnel spécialisé et habilité, dans le périmètre défini à l'article 1, à **la destruction à tir** d'animaux des espèces présentées dans la demande et listées ci-après :

**pigeons, tourterelles, corbeau freux, corneille noire, pie bavarde, étourneau sansonnet, vanneau huppé, perdrix grise, renard, lapin de garenne, lièvre, sanglier, chevreuil.**

**Article 3** – Les agents chargés de la prévention du péril animalier doivent respecter les règles ordinaires de la police de la chasse, notamment être munis de leur permis de chasser visé et validé.

Aucun agent ne pourra prendre une part active aux tirs avant expédition des attestations de formation initiale et locale à la DDT.

**Article 4** – La destruction est opérée à l'aide de fusil de type calibre 12, à 2 canons, conformément à l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes.

La conservation et l'utilisation des armes à feu par les agents chargés de la lutte animalière sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes.

**Article 5** – Dans le périmètre défini à l'article 1, les agents chargés de la prévention du péril animalier sont autorisés à faire procéder à **la capture** d'animaux des espèces présentées dans la demande et listées ci-après afin de prévenir la dégradation des installations et des pistes, dans le respect des règles ordinaires relatives au piégeage et capture des animaux :

**renard, lapin, blaireau, putois, corbeau freux, corneille noire, pie bavarde.**

**Sous réserve d'obtention de l'autorisation prévue par l'arrêté du 7 juillet 2006**, les lapins capturés au furet pourront faire l'objet d'introduction dans le milieu naturel en dehors des périmètres dans lequel il est classé nuisible par l'arrêté annuel fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles dans le département de la Vienne.

**Article 6** – Ces opérations s'effectueront à compter du **01 janvier 2020** et ce **jusqu'au 04 janvier 2021 inclus**.

**Article 7** – Les animaux détruits seront ramassés et éliminés conformément aux articles L 226-1 à 226-4 du Code Rural.

**Article 8** – Un compte-rendu annuel du résultat des opérations précisant les techniques utilisées et comportant un état détaillé des spécimens détruits sur le site sera adressé au préfet de la Vienne (direction départementale des territoires) chaque année avant le 15 décembre.

**Article 9** – Afin de limiter autant que possible l'intrusion de mammifères sur la plateforme, le responsable Qualité, Sécurité, Sureté, Environnement de l'aéroport de Poitiers-Biard devra s'assurer de la bonne étanchéité des clôtures (vérification quotidienne de l'état des clôtures, reprise des défauts d'étanchéité, renforcement du grillage actuel ou ajout d'un grillage enterré pour éviter les introductions).

Un document identifiant les secteurs nécessitant des travaux de reprise de grillage ou de doublage avec grillage enterré, ainsi qu'un calendrier prévisionnel des travaux, devra être transmis à la DDT.

**Article 10** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Vis-à-vis des tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.**

**Article 11** – L'arrêté n° 2016-DDT-1093 du 25 août 2016, portant autorisation de prélèvement ou de destruction d'animaux d'espèces sauvages dont la chasse est autorisée, dans le cadre de la lutte contre le péril animalier, sur l'aéroport de Poitiers-Biard, est abrogé ;

**Article 12** – Le directeur de cabinet de la Préfecture de la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage, le responsable Qualité, Sécurité, Sureté, Environnement de l'aéroport Poitiers - Biard **sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution** du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressé à :

M. le directeur de l'aéroport de POITIERS BIARD

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

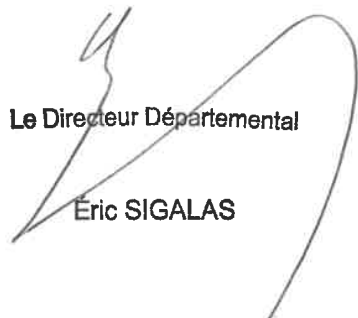
M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne

M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne,

M. le directeur départemental de la sécurité publique

MM. les maires des communes de Poitiers et Biard

Pour la Préfète et par délégation,

  
Le Directeur Départemental  
Eric SIGALAS





Direction départementale des territoires

86-2019-12-06-003

Portant prorogation du délai d'instruction, au titre l'article R181-17-4 du code de l'environnement, concernant la Déclaration d'Intérêt Générale comportant une demande d'Autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants code environnement, relative au programme d'actions 2020-2024 sur le territoire Gartempe Creuse - Commune de Montmorillon



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne

Arrêté préfectoral N° 2019/DDT/SEB/641

du 6 décembre 2019

portant prorogation du délai d'instruction, au titre l'article R181-17-4 du code de l'environnement, concernant la Déclaration d'Intérêt Générale comportant une demande d'Autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants code environnement, relative au programme d'actions 2020-2024 sur le territoire Gartempe Creuse

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Commune de Montmorillon

**Vu** le code de l'environnement et plus particulièrement les articles R181-17 et suivants ;

**Vu** l'Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 d'application de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à la procédure d'autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 9 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2018-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;

**Vu** la décision n°2019-DDT-022 du 29 août 2019 donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

**Vu** le dossier de Déclaration d'Intérêt Général comportant une demande d'Autorisation Environnementale Unique déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 5 juillet 2019, présentée par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Gartempe, enregistré sous le n° 86-2019-00067 et relatif au programme d'actions 2020-2024 sur le territoire Gartempe Creuse ;

**Vu** l'accusé de réception du dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Générale comportant une demande d'autorisation environnementale en date de la 09 juillet 2019 ;

**Vu** la demande de compléments faite à Syndicat d'Aménagement Gartempe et Creuse en date du 23 septembre 2019 ;

**Vu** les compléments reçus au Service Eau et Biodiversité de la part de Syndicat d'Aménagement Gartempe et Creuse en date du 22 octobre 2019 ;

**Vu** les pièces du dossier apportées ;

**Considérant** que la phase d'examen de l'instruction du dossier de Déclaration d'Intérêt Général comportant une demande d'Autorisation Environnementale arrive à son terme le 9 décembre 2019 ;

**Considérant** que le dossier sera présenté, pour avis, devant la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) à la date du 12 décembre 2019 ;

**Considérant** qu'il convient ainsi de prolonger le délai de la phase d'examen, afin de laisser le temps à la CDNPS de rendre son avis suite à la présentation du projet en commission ;

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> : Prorogation du délai d'instruction

En application de l'article R181-17-4 du code de l'environnement, la durée de la phase d'examen du dossier de Déclaration d'Intérêt Général comportant une demande d'Autorisation Environnementale au titre des articles L181-1 et suivants code environnement, relative au programme d'actions 2020-2024 sur le territoire Gartempe Creuse est prorogée de 4 mois à compter du 8 décembre 2019, hors délai de suspension pour demande de compléments.

### Article 2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE

Le maire de la commune de MONTMORILLON,

Le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la VIENNE.

La responsable du service Eau et Biodiversité  
La Responsable du Service  
Eau et Biodiversité

  
Catherine AUPERT

Préfecture de la Vienne

86-2019-11-27-003

Arrêté n°2019-A-DGAS-DEF-ESE-0063 du 27 novembre  
2019 portant autorisation de création du lieu de vie et  
d'accueil la Tribu à Champagné St Hilaire



PRÉFECTURE DE LA VIENNE

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

**Arrêté N°2019-A-DGAS-DEF-ESE-0063**  
**portant autorisation de création du lieu de vie et d'accueil « La tribu »**  
**à Champagné-Saint-Hilaire (86)**

**La Préfète**  
**Officier de l'ordre national**  
**de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le Président du Conseil Départemental**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, L. 313-11 et suivants, D. 313-2 et D. 316-1 à D. 316-4 ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'article L222-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse
- Vu le projet territorial 2015-2017 de la direction territoriale de la protection judiciaire Poitou-Charentes ;
- Vu la demande du 08 juillet 2019 et le dossier justificatif présentés par l'association « La Tribu » en vue d'obtenir l'autorisation de créer un lieu de vie et d'accueil ;
- Vu Les conclusions du rapport de Madame la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Poitou-Charentes en date du 30 octobre 2019 ;
- Considérant que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du Département de la Vienne ;
- Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du projet territorial susvisé ;
- Sur proposition de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest et du Directeur Général des Services Départementaux;

## ARRETENT

### **Article 1 :**

L'association « La Tribu », sise au lieu-dit « Le Grand Bois Brault », 86160 Champagné-Saint-Hilaire, est autorisée à créer un lieu de vie et d'accueil, sis à la même adresse.

Catégorie : lieu de vie et d'accueil

Population accueillie : mineurs et jeunes majeurs de moins de 21 ans, confiés à l'aide sociale à l'enfance ou suivis par la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

Organisme Gestionnaire : Association « lieu de vie La Tribu »

### **Article 2 :**

Le lieu de vie et d'accueil « La Tribu » a une capacité d'accueil de 5 places pour un public mixte, réparti comme suit :

- de deux à trois mineurs et jeunes majeurs de 10 à 21 ans sur le fondement des articles 375 à 375-8 et L222-5 au titre de l'aide sociale à l'enfance ;
- de deux à trois mineurs de 13 à 18 ans sur le fondement au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 suivis par la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

### **Article 3 :**

Le lieu de vie et d'accueil « La Tribu » assure pour les mineurs qui lui sont confiés les missions suivantes :

- une mission d'éducation, de protection et de surveillance ;
- favorise leur insertion sociale par un accompagnement continu et quotidien ;
- constitue leur milieu de lieu de vie habituel ainsi qu'aux permanents dont l'un au moins réside sur le site où il est implanté.

### **Article 4 :**

La validité de la présente autorisation est soumise à la réalisation d'une visite de conformité.

### **Article 5 :**

Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans et son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du même code ;
- Cette autorisation est caduque si elle n'a pas ouvert au public dans les 3 ans à compter de cette date de notification ;
- Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation et le fonctionnement de ce lieu de vie et d'accueil par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

### **Article 6 :**

Ce lieu de vie est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

**Article 7 :**

La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance du Département de la Vienne.

**Article 8 :**

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département de la Vienne.

**Article 9 :**

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant la Préfète du département et le président du conseil départemental, autorités signataires de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif de Poitiers (15, rue de Blossac BP 541, 86020 POITIERS CEDEX) ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 10 :**

Madame la Préfète de la Vienne, Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest et Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à *Poitiers*

Le 27 NOV. 2019

La Préfète  
Officier de l'ordre national  
de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite



Isabelle DILHAC

Le Président du Conseil Départemental

Bruno BELIN

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation



Valérie DAUGE  
1<sup>ère</sup> Vice-Présidente



012 345 678

Préfecture de la Vienne  
19100 Poitiers  
02 47 32 00 00  
www.vienne.gouv.fr

UT DIRECCTE

86-2019-12-09-001

Arrêté portant décision d'agrément Entreprise Solidaire  
d'Utilité Sociale (ESUS) Association CAPEE

*Arrêté portant décision d'agrément ESUS : Association CAPEE 86000 Poitiers*

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
Nouvelle - Aquitaine  
Unité Départementale de la Vienne

**Arrêté**  
**PORTANT DECISION D'AGREMENT**  
**« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment, ses articles 1<sup>er</sup>, 2, et 11 ;

Vu le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

Vu le Décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

Vu le Code du Travail et notamment l'article L3332-17-1 et suivants ;

Vu la demande d'agrément ESUS déposée le 30/09/2019 et complétée le 05/12/2019 par Monsieur Jean-Paul PALLUEAU, président de l'Association CAPEE, siret n° 381447671 00045, sise 3 rue des Gravières 86000 Poitiers,

Considérant que le dossier, objet de la demande répond aux dispositions de l'article L3332-17-1 du Code du Travail, du Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 et à l'arrêté du 05 août 2015 précités :

- respect de la condition « impact social sur le compte de résultat »

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : AGREMENT**

L'Association CAPEE, SIRET n° 381447671 00045, sise 3 rue des Gravières 86000 Poitiers est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

**ARTICLE 2 : DUREE DE L'AGREMENT**

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent acte.

**ARTICLE 3 : CONDITIONS D'AGREMENT**

En application de l'article L.3332-17-1 susvisé, l'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale doit indiquer, dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées pour l'agrément.

S'il est constaté que les conditions légales fondant l'agrément ne sont plus remplies en raison de modifications d'organisation et de fonctionnement, l'agrément fait l'objet d'une procédure de retrait.

Dans ce cas, la structure est informée des motifs pour lesquels la décision est envisagée. Elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la notification pour faire connaître ses observations éventuelles.

**ARTICLE 4 :**

La responsable de l'Unité Départementale de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Vienne.

Fait à Saint Benoît, le 09/12/2019

P/la Préfète de la Vienne et par délégation,  
P/la DIRECCTE et par délégation,  
La Directrice du Travail,  
Responsable de l'Unité Départementale,



Agnès MOTTET

Voies de recours : La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de 2 mois à compter de sa notification par l'exercice d'un recours administratif et /ou d'un recours contentieux :

- En formant un recours gracieux auprès de l'autorité signataire, Madame la Directrice de l'Unité Départementale de la Vienne
- En formant un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle – Mission Insertion Professionnelle – 14 avenue Duquesne – 75350 – SP 07.
- Et/ou en formant un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.